

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Chef de Cabinet*

Paris, le **12 AOUT 2013**

Réf. : PN/CAB/N° 2013-5527\_0

Monsieur le Secrétaire régional,

Par courrier du 27 mai 2013, vous avez alerté Manuel VALLS, ministre de l'intérieur, à propos des messages haineux envers les policiers publiés sur les réseaux sociaux par Monsieur Grégory PASQUIELLE.

Il ressort des éléments que vous avez transmis que le compte facebook de l'intéressé a été fermé. Les messages signalés n'étant plus accessibles, comme vous le savez, l'officier de police judiciaire saisi de l'enquête ne pourra malheureusement plus en faire le constat.

Soyez assuré que le ministre porte à ce dossier une attention toute particulière. En effet, lorsque de tels contenus répréhensibles sont signalés, les services ont instruction de déposer plainte sur le fondement de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, dans le cas d'injure ou de diffamation envers le corps de la police nationale ou les fonctionnaires de police.

Ainsi, le ministère a déposé une plainte pour diffamation publique envers une administration le 27 décembre 2010, suite à la diffusion de propos portant atteinte à l'honneur et à la considération de la police nationale sur le site internet « paris-indymedia.org ».

**Monsieur Sébastien BRUN**  
Secrétaire régional PACA de la FPIP  
19, rue Borrégo  
75020 PARIS

Deux plaintes ont également été déposées le 4 octobre 2011 pour diffamation publique envers un fonctionnaire de police dépositaire de l'autorité publique et pour diffamation publique envers une administration contre le site « copwatchnord-idf.org ». Par jugement en référé du 14 octobre 2011, le TGI de Paris a reconnu que le contenu de ce site était manifestement illégal et a fait injonction aux fournisseurs d'accès internet de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès à ce site. Aucun jugement n'est encore intervenu sur le fond de l'affaire.

Pour contourner le blocage de l'adresse « copwatchnord-idf.org » par les fournisseurs d'accès internet, le site copwatch a été réactivé à des adresses différentes. Le ministre a de nouveau saisi le TGI de Paris en référé pour solliciter le blocage de ces sites miroirs le 1<sup>er</sup> février 2012. Par ordonnance du 10 février 2012, le TGI de Paris n'a fait que partiellement droit à sa demande et a ordonné le seul blocage du nouveau site « copwatchnord-idf.eu.org ».

Un nouveau signalement a été transmis à la garde des Sceaux le 12 février concernant le délit de révélation de l'identité d'un agent de police travaillant dans un service de renseignements sur le site « nantes.indymedia.org », puis le 5 mars 2013 en raison d'absence d'information sur le site permettant d'identifier les personnes physiques ou morales éditrices du site « copwatchnord-idf.org ».

Mais plus largement, face au développement d'un usage malveillant de l'Internet, le ministre a demandé que soient définies les conditions essentielles d'une stratégie nationale de lutte contre la cybercriminalité, sous toutes ses formes. A cet effet, des recommandations seront déposées à la fin du mois de novembre par un groupe de travail interministériel dont le ministre avait annoncé la création dès la fin de l'année 2012 dans le cadre des débats sur la loi antiterroriste.

Plusieurs directions de notre ministère participeront activement à ces travaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire régional, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

P/b Sébastien GROS

